PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

PAR TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE PORTANT DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIETE SIME

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 236-6 DU CODE DE COMMERCE

Entre

La société FRIEDLANDER, SAS au capital de 5 250 000 €, constituée le 26/09/1994, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 398 739 565 et ayant son siège social sis 550 rue Pierre Berthier, 13799 Aix-en-Provence ;

Représentée par son président, Monsieur Alexandre FARGIER, ci après dénommée « FRIEDLANDER » ou « l'absorbante » ;

Et

La société SIME, SARL au capital de 120 000 €, constituée le 24/06/1994, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 395 390 206 et ayant son siège social sis 550 rue Pierre Berthier, 13799 Aix-en-Provence ;

Représentée par son cogérant, Monsieur Alexandre FARGIER, agissant seul aux présentes en vertu de la décision de l'Associé Unique en date du 07/05/2009, ci après dénommée « SIME » ou « l'absorbée ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Liens en capital.

La société FRIEDLANDER est l'associé fondateur détenant directement 7 500 actions de la société SIME soit la totalité des actions composant le capital social de la société SIME, et ce depuis sa création le 24 juin 1994.

Dirigeants communs

Alexandre FARGIER, Président de la société FRIEDLANDER est également co-gérant de la société SIME.

Divers

Aucune de ces sociétés ne fait appel à l'épargne publique. Aucune de ces sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

DÉPOT GTC AIX N°3113 DU 26 MAI 2009

95 B 1331

398 739 565

Motifs et buts de la fusion.

Les sociétés parties au présent traité exercent les mêmes activités de tuyauterie et de métallurgie.

Par ailleurs ces sociétés disposent des mêmes codes APE, certaines de leurs agences sont localisées dans le même bassin d'emploi, c'est le cas notamment de l'agence FRIEDLANDER Amiens située à moins de 100 kilomètres de l'agence de SIME située à Haisnes.

Devant cette configuration il apparaît cohérent de rassembler les activités de la société SIME et de la société FRIEDLANDER au sein de cette dernière, étant rappelé que cette dernière contrôle intégralement sa filiale puisqu'elle détient 100% de son capital social.

Ce rapprochement permettra à la société FRIEDLANDER d'animer directement son activité de tuyauterie et de métallurgie sur les zones actuellement exploitées par SIME à Haisnes et sur le site d'Eurocap, à Longuenesse (62).

Conformément à l'article L1224-1 du code du travail, l'intégralité du personnel de la société SIME sera transférée à la société FRIEDLANDER à l'issue de l'opération de fusion.

Les salariés concernés par le projet de fusion ont été régulièrement consultés.

En conséquence de quoi les parties ont projeté de réaliser l'absorption de la société SIME par la société FRIEDLANDER par voie de fusion simplifiée.

Conditions juridiques de la fusion

La fusion sera opérée sous le régime de la fusion simplifiée prévue par les articles L 236-2 et L236-11 du Code de Commerce. En outre, conformément à l'article à l'article L 236-10 II nouveau du Code de Commerce, en date du 07/05/2009, les actionnaires et associés des sociétés concernées ont régulièrement approuvés à l'unanimité d'écarter le recours à un commissaire à la fusion.

Afin de bénéficier du régime de la fusion simplifiée prévu par cet article, l'absorbante s'engage à conserver la totalité du capital de la société absorbée jusque la réalisation de l'opération.

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés SIME et FRIEDLANDER utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux, **soit le 31 décembre 2008**.

Date d'effet juridique de la fusion

L'absorption de la société SIME par la société FRIEDLANDER produira ses effets juridiques à compter **du 1er janvier 2009**, soit postérieurement à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce.

Il est rappelé qu'à cette date, en application de l'article 1844-5 du Code Civil, cette fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société SIME à la société FRIEDLANDER sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve que les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

En conséquence de quoi, je soussigné Alexandre FARGIER, agissant tant en qualité de Président de la société FRIEDLANDER qu'en qualité de cogérant de la société SIME, en vue de la fusion à intervenir entre ces deux sociétés, au moyen de l'absorption de la société SIME par la société FRIEDLANDER fait apport sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- A la société FRIEDLANDER,
- De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SIME, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2009, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société ORSEM devant être intégralement dévolu à la Société FRIEDLANDER dans l'état où il se trouvera à cette date.

Désignation et évaluation de l'actif et du passif transmis à la société absorbante

Actif apporté

Actifs immobiliers :

L'actif immobilier correspond à un bâtiment à usage industriel d'une surface de 75 ares et 15 centiares acquis le 12 avril 2007 pour la somme de 384 000 € HT, situé sur la commune de Douvrin (62138) et dont les références cadastrales sont AD 665. Il sera repris comme l'ensemble des valeurs à sa valeur comptable nette.

Les éléments incorporels ont été totalement amortis

Immobilisations corporelles

Les installations, matériel et outillage pour 63 813 €
Les autres immobilisations corporelles pour 21 356 €
Total des immobilisations corporelles : 467 139 €

Immobilisations financières

Les titres de participations (dont détail figure en annexe 1) pour 15 €
Des prêts pour un montant de 23 117 €
Les autres immobilisations financières pour 0 €
Total des immobilisations financières : 23 132 €

Actif circulant
Les clients et comptes rattachés s'élevant à 2 698 484 €
Les autres créances s'élevant à 156 410 €
Les disponibilités s'élevant à 71 914 €
Total de l'actif circulant : 2 934 854 €
Le montant total de l'actif de la société SIME qui doit être transmis à la société FRIEDLANDER s'élève à 3 425 124 €

Passif transmis

Eléments de passif transmis :
Capitaux propres: 307 962 €

Montant total du passif qui doit être transmis s'élève à 3 425 124 €

La société FRIEDLANDER prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la société SIME la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

La société SIME, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/12/2008 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31/12/2008. Elle certifie, notamment, que la Société SIME est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Actif net apporté
Montant total de l'actif de la société SIME : 3 425 124 €
A retrancher : montant du passif de la société SIME : 3 129 712 €
ACTIF NET APPORTE : 295 412 €

Dissolution de la société SIME.

La société SIME se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale des associés de FRIEDLANDER constatant la réalisation de la fusion avec effet rétroactif au 1er janvier 2009, soit postérieurement à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce.

Du fait de la reprise par la société FRIEDLANDER de la société SIME, et des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Choix du régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts

La confusion de patrimoine sera réalisée en matière d'impôt sur les sociétés, sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux dissolutions sans liquidation visée à l'article 1844-5 du Code Civil.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2009. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société absorbante FRIEDLANDER prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société SIME , ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I, A, du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société SIME pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur comptable dans les écritures de la Société SIME.
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ; à défaut elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue.

La date d'effet juridique de la dissolution sans liquidation et la transmission universelle du patrimoine interviennent de plein droit soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers mentionné ci-dessus, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées. Il en est de même sur le plan comptable.

La date d'effet fiscal est, en principe, la date de la décision de dissolution (cf. instruction 4I-1-03 du 7 juillet 2003 n°25). Il a été décidé au présent cas d'en porter les effets au rétroactivement au 1er janvier 2009, soit postérieurement à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée (cf. art L 236-4 du Code de Commerce).

Les obligations déclaratives mentionnées à l'article 54 septies du Code Général des Impôts seront respectées par la société absorbante et la société absorbée.

Droits d'enregistrements

Au regard des droits d'enregistrements, la décision de dissolution sera enregistrée dans le mois de sa date (CGI art 635-1-5) et donnera lieu à la perception du droit fixe de 500 € prévu à l'article 816 du CGI, le capital social de la société absorbante étant supérieur à 225 000 €.
La société absorbée étant propriétaire d'un immeuble sis à Douvrins qui sera transmis au patrimoine de l'absorbante, cette dernière accomplira les formalités d'enregistrement et de publicité foncière associées à cette mutation et en assumera le coût estimé à 3 403,59 € TTC, selon détail figuré en annexe 2.

Taxe sur la valeur ajoutée

La Société SIME déclare transférer purement et simplement à la Société FRIEDLANDER, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société FRIEDLANDER s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société FRIEDLANDER s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société absorbante s'engage à opérer les régularisations des droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi même, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Formalités

La société FRIEDLANDER remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
La société FRIEDLANDER fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès des administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.
La société FRIEDLANDER remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société FRIEDLANDER, ainsi que son représentant s'y oblige.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FRIEDLANDER	SIME
A Aix en Provence le 18 mai 2009	A Aix en Provence le 18 mai 2009
Alexandre FARGIER	Alexandre FARGIER
	